

Arrêt

n° 81 950 du 30 mai 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'appartenance ethnique hutu et de religion protestante. Vous êtes née le 5 mai 1985 à Kigali, où vous avez vécu jusqu'au moment de votre fuite le 27 mai 2011.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Au moment des faits, vous travaillez comme vendeuse de pagnes. Vous êtes célibataire et sans enfants.

Après le génocide, votre voisin, un militaire tutsi du nom de [J.B.N.], retourne chez lui. Lorsqu'il constate que sa famille a été décimée et que les familles hutues du quartier – dont la vôtre – sont toujours en vie, il devient furieux et fait emprisonner plusieurs habitants du quartier. Votre père est incarcéré pour complicité de meurtre et décède dans la prison de Kigali le 26 août 1998.

Le 10 septembre 2004, le corps de votre frère [L.] est retrouvé. Il a été étranglé. Un de ses amis dit à votre mère qu'il soupçonne que [L.] a été tué par [J.B.N.] à la suite d'une dispute. [L.] se disputait souvent avec ce dernier qui causait fréquemment des problèmes aux habitants hutus du quartier, et ce surtout pendant la période de commémoration du génocide. Après la mort de [L.], le militaire se vante par ailleurs d'avoir tué un ennemi. Une enquête est ouverte, mais demeure sans résultat. Vous vous trouvez à l'internat au moment de ces faits. Votre mère n'arrive pas à surmonter la mort de votre frère et tombe malade. Elle décède le 31 décembre 2010.

Le 30 avril 2011, soit pendant la période de commémoration, vous rencontrez [J.B.N.] et quatre de ses jeunes acolytes lorsque vous rentrez du travail. Il vous reconnaît et vous dit que sa famille a été tuée à cause de vous. Vous vous énervez et dites que vous aussi vous aviez perdu des membres de votre famille. Vous êtes alors accusée de cultiver une idéologie génocidaire. A ce moment-là un véhicule arrive et vous rentrez chez vous. Le 14 mai, vous les croisez à nouveau. Ils vous disent que la remarque vous aviez faite prouvait que le génocide pouvait se reproduire, mais que cette fois-ci personne ne survivrait. Vous prenez peur et décidez d'aller porter plainte auprès du chargé de la sécurité de la zone le 16 mai. Ce dernier vous renvoie vers le chargé de la sécurité au niveau de la cellule qui vous assure qu'il se chargera de l'affaire. Le 18 mai, vous recroisez le groupe de [N.]. Ils vous reprochent d'avoir dénoncé [N.] et vous obligent à monter dans leur véhicule. Vous êtes alors conduite à la brigade de Nyamirambo où vous êtes placée en détention. Par chance, vous vous trouvez dans la même cellule qu'une voisine d'un de vos amis. Elle arrive à contacter votre ami qui obtient votre libération le 23 mai.

Le 27 mai, votre ami vous conduit jusqu'en Ouganda où vous restez pendant trois mois. Vous arrivez dans le Royaume le 24 août 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Ensuite, le Commissariat général constate que votre récit comporte un nombre important d'imprécisions et d'invéraisemblances qui compromettent gravement la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

D'emblée, le Commissariat général note qu'il n'est pas crédible que vous soyez persécutée par un militaire nommé [J.B.N.] et que soyez incapable de transmettre davantage d'informations sur cette personne et de démontrer son existence.

Ainsi, vous déclarez que vous connaissez [N.] depuis que vous êtes toute petite et qu'il était votre voisin depuis avant la guerre (audition, p. 5 et 8). Vous affirmez également que votre père a été emprisonné injustement à cause de ce militaire et que vous pensez que ce dernier a tué votre frère (idem, p. 5, 14 - 15). Vous n'êtes cependant pas en mesure d'indiquer le grade de [N.] et ignorez pour qui il travaillait (idem, p. 5). Vous ne savez également pas s'il était rattaché à une brigade (idem, p. 10). Vous êtes, en effet, uniquement en mesure d'indiquer qu'il travaille au sein de l'armée depuis longtemps et dites que vous avez entendu qu'il travaillait pour les services de renseignements (idem, p. 5 et 11). Vous dites : « Je le vois dans beaucoup d'activités liées au gouvernement. Je le vois sensibiliser pendant les travaux communautaires, il emmenait la population à aimer le pays. Ils leur disait de faire comme ça ou comme ci. Il participe à beaucoup de réunions » (idem, p. 5). Or, il est hautement invraisemblable que votre

famille soit persécutée par cet homme qui est votre voisin depuis 17 ans et que vous n'en sachiez pas davantage sur ses activités professionnelles et son statut au sein de l'armée.

Vous dites que vous ne vous êtes jamais renseignée sur lui par peur de vous rendre suspecte aux yeux de gens que vous ne connaissez pas bien (idem, p. 11). Or, vous auriez très bien pu vous renseigner auprès de votre famille, de vos voisins qui sont également victimes de ce militaire ou encore de votre ami qui a notamment obtenu votre libération de prison. Ce manque d'intérêt pour la personne qui aurait causé la mort de votre père et de votre frère et qui vous aurait fait placer en détention jette le doute sur vos déclarations.

Notons par ailleurs qu'il n'est pas crédible qu'un homme qui a juré d'éliminer tous les hutus du quartier et qui dit à chaque commémoration qu'il ne veut pas que les hutus continuent à vivre, soit chargé par les autorités d'« emmener la population à aimer le pays » (idem, p. 6, 9 – 10). En effet, ces propos dénigrant à l'encontre d'un groupe ethnique tenus en public relèvent du "divisionnisme", attitude pénalement réprimée au Rwanda, quelle que soit l'ethnie visée par les propos (voir information versée au dossier administratif).

A supposer l'existence de [J.B.N.] établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général relève que l'acharnement du militaire susdit à votre rencontre semble disproportionné et subséquentement improbable. En effet, vous n'aviez que 9 ans lorsque le génocide a eu lieu et ce militaire ne vous a jamais causé le moindre problème avant mai 2011 (idem, p. 15). Ainsi, il n'est pas vraisemblable qu'il vous tienne pour responsable de la mort des membres de sa famille. Vous dites par ailleurs que vous ne comprenez pas vous-même pourquoi [N.] s'acharne soudainement sur vous (idem). Vous ne pouvez qu'indiquer que [N.] blâmait votre père – parmi d'autres – pour la disparition de sa famille et que la période de la commémoration était une période particulièrement sensible pour lui (idem). Or, [N.] s'était déjà vengé de votre père qui est mort en prison. S'il voulait également s'en prendre à vous, il n'aurait pas attendu près de 17 ans pour ce faire.

Le Commissariat général se pose également des questions quant au degré d'influence que vous attribuez à cet homme. Vous dites, en effet, que ce militaire a fait injustement emprisonner votre père, qu'il a impunément tué votre frère en 2004 et qu'il vous a fait emprisonner pour avoir rétorqué que vous aussi vous aviez perdu des membres de votre famille pendant le génocide. Vous déclarez que vous êtes persécutée par cet homme qui cherche depuis 1994 à se venger comme il peut des hutus qui vivaient dans son quartier lorsque sa famille a été décimée et qu'il a même été jusqu'à se vanter d'avoir « tué un ennemi » après la mort de [L.](idem, p. 6). Cependant, vous n'arrivez pas à expliquer pourquoi les chargés de sécurité de la zone et de la cellule le laissent faire (idem, p. 10 - 11). Vous vous bornez à dire qu'il est un rescapé et qu'il doit être « puissant » (idem, p. 11). Or, il n'est pas crédible que cet homme ait une telle influence dans votre zone et que vous ne puissiez pas expliquer pourquoi il bénéficie d'autant de protection des autorités. Vous déclarez également ignorer pourquoi le chargé de la sécurité de la cellule voudrait vous nuire et n'arrivez pas à expliquer pourquoi on vous aurait emprisonnée, puisque vous dites que les autorités ne vous ont jamais reproché quoi que ce soit (idem, p. 10 - 12).

Ainsi, vous ne parvenez pas à rendre crédible d'une part que vous êtes persécutée par un militaire nommé [J.B.N.] et, d'autre part, que les autorités le soutiennent dans ses démarches personnelles en vue de venger sa famille.

Si le motif de votre persécution alléguée n'est pas établi, les faits de persécution que vous invoquez ne le sont pas davantage. En effet, vous dites connaître de vue les quatre jeunes qui travaillent pour [N.] et qui ont procédé avec lui à votre arrestation, mais ignorez leurs noms et leur domicile et ne savez pas s'ils font partie de l'armée (idem, p. 12). Le Commissariat général relève également que vous ne savez que citer le prénom d'une seule de vos dix co-détenues (idem, p. 13 - 14). De plus, vous n'arrivez pas à expliquer comment votre ami a obtenu votre libération alors que vous vous êtes rendue chez lui après celle-ci et qu'il vous a conduit en Ouganda (idem, p. 13). Vous aviez donc largement le temps de lui demander ce qui s'était passé et comment il était parvenu à vous aider (idem). Au vu de ces imprécisions qui portent sur des éléments centraux de votre demande d'asile, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été détenue.

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez que [N.] a persécuté votre voisin [E.], un ancien militaire qui a été emprisonné pour avoir été impliqué, ainsi que les membres de sa famille, dans l'assassinat de la famille de [N.] (idem, p. 11 - 12). Or, lorsque le Commissariat général vous demande davantage de précisions sur la famille d'[E.], vous vous bornez à dire que vous savez uniquement qu'un certain [F.] a

été emprisonné (*idem*, p. 12). Vous ignorez ce qui s'est passé et pourquoi ce dernier a été détenu (*idem*). Vous dites également que vous ne savez pas si d'autres membres de la famille d'[E.] ont eu des problèmes avec [N.] (*idem*). Or, il n'est pas crédible que vous soyez persécutée par un homme qui poursuit également d'autres voisins à vous et que vous ne sachiez pas avec précision ce qui leur est arrivé.

Les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

Ainsi, la copie de votre carte d'identité prouve tout au plus votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. De même, les certificats de décès de votre frère et votre mère que vous présentez indiquent uniquement que ces derniers sont décédés aux dates que vous avez indiquées en audition. Ces éléments ne sont également pas remis en cause par le Commissariat général. Quoi qu'il en soit, ces certificats n'apportent aucune information quant aux circonstances du décès des personnes qu'ils concernent et ne permettent dès lors pas d'établir un lien avec les faits de persécution que vous invoquez. Par conséquent, aucun document que vous présentez ne permet d'invalider la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/7bis, 57/7ter, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également la violation des « principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité, de la prise en considération de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête une pièce supplémentaire, à savoir un copie de la loi rwandaise n° 18/2008 du 23 juillet 2008 portant répression du crime d'idéologie du génocide.

3.3.2. Par télécopie du 21 avril 2012, la partie requérante communique au Conseil la copie de plusieurs documents, à savoir une attestation d'identité complète datée du 28 janvier 2010, trois témoignages datés du 19 février 2012, 21 février 2012 et 10 avril 2012 accompagnés de la copie de la carte d'identité de leurs auteurs, un ordre de libération du 4 janvier 2009 au nom d'I.F., ainsi que la copie d'une convocation à l'attention de la requérante datée du 27 décembre 2011.

3.3.3. A l'audience, la partie requérante dépose l'original de l'attestation d'identité complète datée du 28 janvier 2010, l'original du témoignage daté du 10 avril 2012 accompagné de la copie de la carte d'identité de son auteur, ainsi que la copie de l'ordre de libération du 4 janvier 2009.

3.3.4. Par une télécopie et un courrier datés du 27 avril 2012, la partie requérante communique au Conseil la copie de la convocation à l'attention de la requérante datée du 27 décembre 2011, des deux témoignages datés du 19 février 2012 et 21 février 2012, accompagnés de la copie de la carte d'identité de leurs auteurs, ainsi que la copie d'une attestation psychologique du 25 avril 2012.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. Les observations préalables

4.1. La partie du moyen prise de la violation de l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 manque en fait et en droit, le Conseil observant, d'une part, que la décision attaquée n'a pas fait application de cette disposition et constatant, d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas que cet article serait revêtu d'un caractère impératif exigeant un examen systématique par la partie défenderesse de chaque demande à l'aune des conditions cumulatives qui y sont imposées.

4.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967. Le Conseil examinera donc le recours sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, afférents aux lacunes de la requérante concernant le sort de son voisin E., ses codétenues et les circonstances de sa libération, J.B.N. et ses quatre acolytes, à l'in vraisemblance de leur acharnement et de la tardiveté de leur action, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à eux seuls à motiver la décision de la partie défenderesse. Il estime que cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

5.3.1. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait rencontré des problèmes avec un certain J.B.N. qui aurait juré de se venger de sa famille. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué.

5.3.2. La décision attaquée a pu à bon droit considérer que les nombreuses imprécisions qui émaillent les déclarations de la requérante relatives aux informations concernant le militaire dénommé J.B.N. et les quatre personnes qui travailleraient avec lui, présentées à l'origine de ses craintes, ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes invoquées. Le Conseil estime par ailleurs comme particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée soulignant l'invraisemblance de l'acharnement dont serait victime la requérante ainsi que la tardiveté des ennuis qu'elle aurait rencontrés, ces derniers trouvant leur source, selon la requérante, dans le génocide rwandais de 1994. Il n'est pas davantage vraisemblable que la requérante ne puisse donner aucun détail pertinent sur le sort réservé à son voisin E., dont elle affirme qu'il aurait également été inquiété par ce militaire.

5.3.3. Le Conseil rejoint encore la partie défenderesse en ce qu'elle met en exergue les propos gravement lacunaires que la requérante a tenus à l'égard de l'identité de ses codétenues et des circonstances de sa libération.

5.3.4. Les arguments avancés par la partie requérante n'énervent en rien les constats précités. Le Conseil ne peut en effet se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, tantôt à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos qu'elle a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, tantôt de l'interprétation subjective, voire de l'avis personnel, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier de la procédure, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la requérante à fournir la moindre indication précise concernant les protagonistes de son récit et les circonstances de sa détention et de son évasion, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis. Ces incohérences et lacunes ne peuvent par ailleurs aucunement se justifier par la circonstance que la requérante ne connaîtrait pas les grades militaires, qu'elle n'était âgée de neuf ans durant le génocide, qu'elle n'aurait jamais rencontré ce certain J.B.N. dans son quartier, que ce dernier porterait rarement un uniforme militaire ou qu'elle aurait été traumatisée par les événements qu'elle aurait vécus.

5.3.5. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les craintes invoquées par la requérante n'étaient aucunement établies.

5.4.1. Concernant les lettres manuscrites du 19 février 2012, 21 février 2012 et 10 avril 2012 rédigées respectivement par un ami du frère de la requérante, un voisin de sa famille, ainsi que de la tante de cette dernière, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de son récit. Outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, il n'apportent en effet aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. L'ordre de libération au nom d'I.F. voisin de la famille de la requérante, ne fait nullement cas de la situation personnelle de la requérante et n'apporte par ailleurs aucun élément qui permettrait d'établir les faits qu'elle avance ni, partant, les craintes qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

5.4.2. Le Conseil observe également que la convocation du 27 décembre 2011 ne mentionne pas les raisons de cette convocation. Le Conseil souligne en outre qu'un tel document produit en copie bénéficie d'une fiabilité réduite qui ne lui confère pas la force probante nécessaire à la remise en cause des constats précités.

5.4.3. Quant à l'attestation psychologique du 25 avril 2012, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile, mais que les propos de cette dernière empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, ce document ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante.

5.4.4. En outre, le document d'identité de la requérante ne fait que prouver son identité et son origine, ce qui en soi n'est pas remis en cause par la partie défenderesse.

5.5. Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Rwanda, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce, les faits et la crainte de persécution invoqués par la requérante manquant de crédibilité. La loi rwandaise n°18/2008 du 23 juillet 2008 portant répression du crime d'idéologie du génocide, annexée à la requête, n'est pas susceptible d'énerver les constats précités.

5.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille douze par :

Mr C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mr J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE